

## Projet RESPECT

**Renforcement des capacités de la société civile pour la protection effective  
des conventions et traités de défense des droits de l'Homme.**

# Les droits civils et politiques à l'aune de la transition politique en Guinée

**Avocats Sans Frontières France**

**En collaboration avec**



Financée par l'Union européenne



*Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ASF France et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*

## **Introduction**

Traversant actuellement une période de transition politique consécutive au coup d'État du 5 septembre 2021, la Guinée a connu une situation sécuritaire troublée marquée par de nombreuses émeutes, de violentes tensions et des atteintes manifestes aux droits fondamentaux. En outre, à l'instar d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, la pandémie du coronavirus a aggravé ces atteintes aux libertés et ont favorisé les violations des droits de l'Homme dans les différentes régions du pays. Face à ce contexte de rétrécissement de l'espace civil et politique, le système juridique guinéen et l'administration judiciaire (y compris la chaîne pénale) deviennent de plus en plus faibles et ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions régaliennes. Les défenseurs des droits de l'Homme en Guinée, pour la plupart peu connectés avec les coalitions et plateformes régionales et internationales de protection et de promotion des droits de l'Homme, sont assez isolés et ont peu d'interaction avec l'écosystème juridique régional et international, privilégiant jusqu'à présent sur le plan national le mode de dénonciation comme mode de régulation des différends et de plaidoyer.

C'est dans ce cadre politique que s'inscrit cette première étude qui porte sur la réalisation des droits civils et politiques à l'aune de la transition politique en cours en Guinée. Alors que les autorités en charge de la transition ont présenté leur feuille de route à la fin du mois de décembre 2021 (sans spécifier de calendrier précis) autour de cinq grandes orientations (la mise en place d'institutions démocratiques solides, légitimes et crédibles ; l'établissement des listes électorales et la mise en place de l'organe de gestion des élections ; la mise en œuvre d'un processus de réconciliation nationale pour restaurer le tissu social et renforcer la cohésion nationale ; la refondation de l'État guinéen, et la réforme de la gestion économique et financière)<sup>1</sup>, une coalition de 128 formations politiques a créé le 3 janvier 2022 une plateforme, le Collectif des partis politiques (CPP) qui souhaite proposer un mémorandum aux autorités en charge de la transition pour aider à faire avancer le processus de transition qui doit déboucher, *inter alia*, sur la rédaction d'une nouvelle Constitution et la préparation du processus électoral.

Cette première étude a recouru sur le plan méthodologique à une variété de sources nationales (sources de droit guinéen, articles de la presse guinéenne, notes d'entretiens réalisés à Conakry au cours du mois de novembre 2021, recueil d'allégations de violations des droits de l'Homme, et rapports rédigés par la société civile guinéenne) et internationales (rapports des Nations unies lors des examens onusiens portant sur les obligations de l'État en matière de droits fondamentaux, rapports des ONG internationales de protection et de promotion des droits de l'Homme, rapports alternatifs des organisations de la société civile guinéenne aux Nations unies, médias internationaux). Cette étude abordera les thèmes suivants en lien avec la **question des droits civils et politiques, et proposera pour chaque thème des recommandations concrètes (41 en tout)** qui pourraient être portées par les organisations de la société civile guinéenne :

1. La restauration de l'ordre constitutionnel et le contenu de la nouvelle Constitution en lien avec les droits fondamentaux (p. 3 à p. 7)
2. Les droits de l'Homme en lien avec le processus électoral (p. 7 à p. 10)

---

<sup>1</sup> Feuille de route présentée au Président de la transition, 27 décembre 2021, <https://fr.ambaguinee.org/?p=20415>



3. La liberté d'expression et la liberté d'information (p. 11 à p. 13)
4. La liberté d'association, de réunion et de rassemblement (p. 14 à p. 15)
5. La question spécifique de la protection juridique des défenseurs des droits de l'Homme (p. 16 à p. 19)
6. L'usage disproportionné de la force pour les forces de défense et de sécurité (p. 19 à p. 23)
7. La refondation des institutions étatiques et paraétatiques de Guinée : le cas de l'Institution Nationale Indépendante des droits humains (INIDH) de Guinée (pp. 23 et 24)
8. L'analyse synthétique des rapports alternatifs présentés par les organisations de la société civile guinéenne aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux. Pistes de réflexion et d'action (p. 24 à p. 30).

Les thèmes portant sur la question des droits des femmes, de l'accès à la justice, de la prévention de la torture et du système carcéral, et de la justice transitionnelle, feront l'objet d'études spécifiques ultérieures dans le cadre du projet RESPECT.

### **1. L'impératif de restauration de l'ordre constitutionnel : une étape décisive à ne pas manquer pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux en Guinée.**

L'une des premières tâches principales des autorités de la transition se concentre sur la question de la **refondation des institutions de l'État** en Guinée, en raison de la dissolution d'une bonne partie d'entre elles (ne restent aujourd'hui que la Cour suprême, qui reprend les prérogatives de la Cour constitutionnelle, et la Haute Autorité de la Communication), et sur la **restauration de l'ordre constitutionnel** dans un délai raisonnable afin de gérer les impatiences croissantes face aux attentes légitimes de la société guinéenne.

L'ordre constitutionnel guinéen repose aujourd'hui sur une Charte de transition adoptée le 27 septembre 2021. Composée de 84 articles, cette Charte de transition rappelle son attachement aux valeurs et principes démocratiques tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi que les engagements juridiques de la Guinée en matière de droit international des droits de l'Homme et de droit régional africain. La Constitution du 7 mai 2010 (Titre 2, Des Libertés, Devoirs et Droits fondamentaux, articles 5 à 26) et la Constitution du 22 mars 2020 (Titre 2, Des Droits, Libertés et Devoirs, articles 5 à 33) reviennent largement sur la protection des droits fondamentaux. Cependant, les deux Constitutions diffèrent sur plusieurs points majeurs qui seront analysés dans cette partie de l'étude, analyse qui s'avère nécessaire pour comprendre les multiples enjeux que revêt la rédaction de la nouvelle Constitution.

La Charte de transition du 27 septembre 2021 revient également sur la question des droits fondamentaux. L'une des missions de la transition se concentre en effet sur la « *promotion et la protection des Droits de l'Homme et des libertés publiques* » (art. 2). Le chapitre IV (« Des Libertés, Devoirs et Droits fondamentaux ») est consacré à cette thématique (articles 8 à 35).

Transitoire, cette Charte de transition, demeure lacunaire en raison de manque de précisions concernant les obligations de l'État et les interdictions en lien avec l'exercice de certaines libertés fondamentales. À titre d'exemples :



- ✓ La Charte de transition ne consacre pas le principe d'égalité femmes-hommes et l'interdiction de la discrimination (mentionnée dans l'article 15) ne comprend pas cette dimension du genre.
- ✓ Si l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains et dégradants constitue un principe constitutionnel, la question de l'interdiction des violences sexuelles, des viols et de la traite des êtres humains n'est pas incluse dans le contenu de cette charte.
- ✓ Au contraire de la Constitution du 22 mars 2020 qui consacrait l'abolition de la peine de mort comme un principe constitutionnel (article 6)<sup>2</sup>, la Charte de transition ne reprend pas la question de l'abolition de la peine de mort dans son texte<sup>3</sup>.
- ✓ La question de la participation des citoyen.ne.s aux affaires publiques soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentant.e.s librement choisi.e.s, et par l'organisation d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal, et au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas mentionnée dans l'article 33 qui portent sur les activités politiques et l'expression du suffrage.
- ✓ Alors que les deux Constitutions de 2010 et 2020 consacrait l'Institution Nationale Indépendante des droits Humains (INIDH) comme une institution constitutionnelle, la Charte de transition reste muette sur ce sujet de l'INIDH.
- ✓ La question des droits des personnes vivant avec un handicap est absente du contenu de la Charte, alors même que la Guinée est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2008 et que les Constitutions du 7 mai 2010 (article 19) et du 22 mars 2020 (article 24) protègent les droits des personnes handicapées et leur droit à l'assistance.

La Charte de transition du 27 septembre 2021 doit laisser sa place à l'adoption d'une nouvelle Constitution que les autorités en charge de la transition souhaitent réécrire pour prendre davantage en compte la fabrique de la société guinéenne, et dans une volonté d'inclusion des différents segments de la société, à l'exemple du processus de concertations qui a été organisé au mois de septembre 2021 avec les partis politiques, les organisations de la société civile (y compris les organisations représentant la jeunesse), les représentations diplomatiques, les confessions religieuses, les représentations des compagnies minières et des industries extractives présentes en Guinée, les organisations patronales, les banques et les syndicats<sup>4</sup>.

**L'un des enjeux principaux de cette phase de réécriture de la Constitution et du processus de consultation réside dans sa durée.** La plupart des interlocuteurs guinéens rencontrés à Conakry en novembre 2021 avait affirmé que le processus aurait pu être bouclé en six mois, ce qui ne semblait déjà pas totalement crédible au regard de l'importance du travail de consultations sur tout le territoire de la Guinée, et qui a nécessité beaucoup plus de temps.

---

<sup>2</sup> Article 6 de la Constitution du 22 mars 2020 : « Toute personne a droit à la vie et à la sûreté. Toute personne dont la vie est en péril a droit à l'assistance. La peine de mort est abolie. »

<sup>3</sup> La peine de mort a été supprimée du Code pénal (2016) et du Code de justice militaire (2017).

<sup>4</sup> Ce processus de consultation s'est poursuivi en janvier 2022 avec une consultation entre les partis politiques et les autorités de la transition qui ont présenté la feuille de route de la transition et qui ont pu échanger sur le sujet.



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

De nombreux défenseur.e.s des droits de l'Homme, y compris des journalistes<sup>5</sup>, souhaitent que le travail de réécriture du nouveau texte constitutionnel reparte de la Constitution du 7 mai 2010 et non de celle du 22 mars 2020, dont le contenu semble largement occulté par la volonté de l'ancien président Alpha Condé d'imposer un troisième mandat.

Une lecture attentive et analytique des deux Constitutions est de nature à questionner cette approche majoritaire au sein de la société civile guinéenne :

- ✓ La Constitution du 22 mars 2020 fait de l'abolition de la peine de mort un principe constitutionnel, ce qui n'est pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010, comme le démontre l'encadré ci-dessous.

| Constitution du 7 mai 2010   | Constitution du 22 mars 2020  |
|--|---|
| <p><b>Article 6</b><br/>L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains et ou dégradants.</p> <p>Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.</p> <p>La loi détermine l'ordre manifestement illégal.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p> | <p><b>Article 6</b><br/>Toute personne a droit à la vie et à la sûreté.</p> <p>Toute personne dont la vie est en péril a droit à l'assistance.</p> <p><b>La peine de mort est abolie.</b></p> |

- ✓ La Constitution du 22 mars 2020 fait de l'interdiction des mutilations génitales féminines un principe constitutionnel, ce qui n'est pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010, comme le démontre l'encadré ci-dessous :

| Constitution du 7 mai 2010   | Constitution du 22 mars 2020   |
|--|--|
| <p><b>Article 6</b><br/>L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains et ou dégradants.</p> <p>Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.</p> <p>La loi détermine l'ordre manifestement illégal.</p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p> | <p><b>Article 8</b><br/>Toute personne a droit au respect de son intégrité physique et mentale.</p> <p>La torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants, les violences physiques, les <b>mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain sont interdites.</b></p> <p>Nul ne peut se prévaloir d'une instruction ou d'un ordre reçu et n'est tenu d'exécuter cet ordre ou instruction lorsqu'il ou elle est manifestement illégal(e) pour justifier d'actes de tortures, de sévices ou de traitements inhumains et dégradants commis dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.</p> |

<sup>5</sup> Entretiens avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

- ✓ La Constitution du 22 mars 2020 consacre le principe de la parité femmes-hommes, ce qui n'est pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010, comme le démontre l'encadré ci-dessous :

| Constitution du 7 mai 2010   | Constitution du 22 mars 2020  |
|--|---|
| <p><b>Article 8</b><br/>Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.</p> <p>Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.</p> | <p><b>Art. 9</b><br/>Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi.</p> <p>Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.</p> <p><b>La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres.</b></p> |

- ✓ La Constitution du 22 mars 2020 a promu le principe de l'âge légal du mariage à 18 ans comme un principe constitutionnel, ce qui n'est pas le cas de la Constitution du 7 mai 2010.

| Constitution du 7 mai 2010  | Constitution du 22 mars 2020   |
|---|--|
| <p><b>Article 18</b><br/>Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.</p> <p>Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.</p> | <p><b>Article 23</b><br/>La famille et le mariage constituent le fondement naturel de la vie en société. Ils sont protégés et promus par l'État.</p> <p><b>A partir de l'âge de 18 ans, l'homme et la femme, sans aucune restriction d'ethnicité, de race, de nationalité ou de religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.</b></p> <p><b>Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des époux. Le mariage forcé est interdit.</b></p> <p>Les parents ont le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants.</p> <p>L'autorité parentale est exercée par le père et la mère ou, à défaut, par toute autre personne conformément à la loi.</p> <p>Les enfants doivent assistance et soins à leurs parents.</p> |

Recommandations :

- ✓ *Préserver les acquis juridiques et les garanties fondamentales contenues dans les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020, en particulier l'abolition de la peine de mort et l'interdiction des mutilations génitales féminines, en les mentionnant de nouveau dans le texte de la nouvelle Constitution en phase de rédaction ;*



- ✓ *Faire en sorte que les organisations de la société civile guinéenne puissent apporter leurs analyses et leurs propositions aux autorités pertinentes en charge de la rédaction de la nouvelle Constitution et puissent échanger avec les autorités compétentes sur les changements à apporter.*

## **2. La préparation du processus électoral : une étape-clé du processus de transition en cours afin d'assurer la réalité des droits civils et politiques.**

**La question de la préparation du processus électoral à venir** occupe une place centrale dans le processus de transition en cours. La préparation et l'organisation des élections locales et nationales libres, démocratiques et transparentes fait partie des missions de la transition, selon les termes de l'article 2 de la Charte de transition du 27 septembre 2021.

Les autorités de la transition ont souhaité encadrer la préparation de ce processus électoral à venir par un certain nombre de garanties fondamentales : à titre d'exemple, le chef de la transition, le Colonel Mamady Doumbouya, s'est engagé à ce que toutes les personnes qui participent à la transition ne puissent pas candidater aux prochaines élections.

Dans le cadre de la préparation de ce processus électoral se pose l'épineuse question de la constitution du fichier électoral<sup>6</sup>, de la délimitation des circonscriptions électorales (point d'autant plus important qu'en Guinée l'appartenance à une ethnie et l'origine géographique sont intrinsèquement liées), de l'adoption du Code électoral, de la création d'un nouvel organe technique de gestion des élections et de codes de bonne conduite à adopter (et à respecter) par les différents acteurs du processus avant, pendant et après les scrutins à venir. **L'une des probables pierres d'achoppement risque de se concentrer autour du rôle et du positionnement de l'Organe technique de gestion des élections (OTGE), qui serait en charge de la constitution du fichier électoral, vis-à-vis de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), rôles qui suscitent de nombreuses interrogations en termes d'indépendance et d'impartialité, l'OTGE étant rattaché au ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation (MATD), conformément à un décret publié le 31 décembre 2021<sup>7</sup>.**

**Tableau de synthèse : étapes-clés du cycle électoral en lien avec les droits fondamentaux, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).**

---

<sup>6</sup> Selon le rapport final de la Mission d'Observation électorale de l'Union européenne pour les élections présidentielles du 11 octobre 2015 (p. 6), les nombreux retards accumulés dans la finalisation du fichier électoral ont directement impacté les délais de production des cartes d'électeurs, engendrant une distribution désordonnée de ces cartes indispensables pour pouvoir voter. En outre, les retards enregistrés pour la distribution de ces cartes ont contraint la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à poursuivre leur distribution jusqu'au jour même du scrutin. Pour plus de plus amples informations, se référer au rapport final, <http://www.eods.eu/library/EU%20EOM%20FR%20GUINEA%202015.pdf>

<sup>7</sup> La presse écrite guinéenne s'est fait récemment l'écho de ces interrogations qui risquent d'obérer l'impartialité et l'indépendance du futur processus électoral. Voir notamment l'article intitulé « *Urgent. Le MARD désormais chargé de l'organisation des élections en Guinée (décret)* », 30 décembre 2021, <https://mosaiqueguinee.com/urgent-le-matd-desormais-charge-de-lorganisation-des-elections-et-referendums-en-guinee-decret/>



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

| Période du cycle électoral     | Points d'attention du calendrier électoral en lien avec la réalisation des droits fondamentaux, des libertés individuelles et collectives  |
|--------------------------------|--|
| <i>Période pré-électorale</i>  | Cadre juridique : Constitution, Législation, Corps électoral et définition des circonscriptions, Codes de conduite<br>Planification, éducation et formation : éducation civique et informations aux électeurs/trices, enregistrement des électeurs/trices et fichier électoral, observateurs nationaux et accréditation des observateurs/trices, partis et candidat.e.s, mise en place de l'organe de gestion des élections. |
| <i>Période électorale</i>      | Campagne électorale : accès aux médias, financement des partis, suivi/monitoring des codes de conduite, instruction des infractions et sanctions<br>Jour du scrutin : accès au vote, votes spéciaux et externes, résultats préliminaires et définitifs (question de transparence de l'information publique), réclamations et appels  |
| <i>Période post-électorale</i> | Audits et évaluations, renforcement institutionnel, réformes juridiques si nécessaire, sur la base d'exercices de leçons apprises et de retours d'expériences.   |

La réussite de ce processus électoral sera également fonction de la décision concernant le séquençage des élections du niveau local au niveau national (en organisant tout d'abord les élections locales, puis législatives, jusqu'aux élections présidentielles, ce que semble privilégier la société civile guinéenne<sup>8</sup>). Selon les représentants des associations de la société civile rencontrés en novembre 2021 à Conakry, **le processus de révision de la Constitution et l'organisation des élections devrait prendre au moins de 15 mois à 2 ans à partir de la date de coup d'état.**

Sur le fonds, la prochaine Constitution, afin d'être conformes aux standards internationaux et régionaux en matière électorale, devrait prévoir *a minima* sur les points suivants :

- ✓ La possibilité pour des candidat.e.s indépendant.e.s de se présenter aux élections. Actuellement, les deux Constitutions du 7 mai 2010 et du 22 mars 2020 ne le prévoit pas, comme le démontre le tableau ci-dessous. Cette restriction constitue une entrave au droit de voter et d'être élu, et, partant, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. Cette restriction est particulièrement discriminante pour les femmes qui souhaitent se porter candidates indépendantes, au regard de la difficulté pour les femmes de pouvoir être choisies comme candidates représentantes de leur parti politique<sup>9</sup>.

| Constitution du 7 mai 2010   | Constitution du 22 mars 2020   |
|--|--|
| Article 61<br><b>Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.</b><br><br>Les conditions d'éligibilité, le régime des | Article 42<br>Tout candidat à la Présidence de la République doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• être de nationalité guinéenne ;</li><li>• jouir de ses droits civils et politiques ;</li></ul> |

<sup>8</sup> Entretiens avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.

<sup>9</sup> Selon le rapport final de la Mission d'Observation électorale de l'Union européenne pour les élections présidentielles du 11 octobre 2015 (p. 7), les femmes guinéennes, bien que représentant la moitié du corps électoral, demeurent fortement sous-représentées sur la scène politique. Elles demeurent également minoritaires dans les bureaux exécutifs des partis politiques ; ainsi, dans les bureaux de vote observés par la mission, seuls 23 % des représentants des candidats et des partis politiques et 20 % des membres des bureaux de vote étaient des femmes. Les femmes guinéennes ont néanmoins été très engagées dans l'observation nationale de ce scrutin. Pour de plus amples renseignements, se référer au rapport final, <http://www.eods.eu/library/EU%20EOM%20FR%20GUINEA%202015.pdf>



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

|   |   |
|---|---|
| <p>inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Justifier le parrainage des électeurs déterminé par le Code électoral ;</li><li>• Être d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle</li></ul> <p>Les candidatures sont déposées au greffe de la Cour Constitutionnelle quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant la date du scrutin. <b>Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques.</b></p> <p>Chaque parti politique ou coalition de partis politiques ne peut présenter qu'une seule candidature.</p> <p>Trente-neuf (39) jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors appelés aux urnes par décret.</p> |
|---|---|

Cette possibilité de rendre légal les candidatures indépendantes prend d'autant plus d'importance que la majorité des Guinéens et Guinéennes ont une perception fortement négative des partis politiques actuels, comme le démontre le **rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, publié le 27 juin 2016. Ce rapport révèle le fait que plus de 92 % des personnes ciblées par cette enquête affirment que les partis politiques sont sources de conflits sociopolitiques et qu'ils sont vecteurs de division ethnique.** Selon plus de 80 % des personnes sondées, les partis politiques n'ont aucune crédibilité pour œuvrer véritablement à l'animation de la vie publique<sup>10</sup>. Ainsi, la grande majorité des personnes sondées reprochent aux partis politiques l'exploitation des ethnies à des fins politiques. Les partis politiques inciteraient ainsi les citoyen.ne.s à la violence, surtout en période électorale où les tensions sociales sont exacerbées.

- ✓ La fixation d'un âge minimum et butoir au-delà duquel un.e candidat.e ne pourrait pas se présenter aux élections. La Constitution du 22 mars 2020 fixe à 18 ans l'âge minimum pour les fonctions électives, mais ne définit d'âge butoir, comme le démontre le tableau ci-dessous.

| Constitution du 7 mai 2010  | Constitution du 22 mars 2020   |
|---|--|
| <p>Article 60<br/>Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct.</p> <p>La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution. Il peut être renouvelé.</p> <p><b>L'âge minimum pour être éligible à l'Assemblée nationale est de 25 ans révolus.</b></p> | <p>Article 68<br/>Les Députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct. La durée de leur mandat est de cinq (5) ans, sauf cas de dissolution.</p> <p>En cas de dissolution, de nouvelles élections législatives sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent celle-ci.</p> <p><b>Le mandat peut être renouvelé. L'âge minimum pour être éligible à l'Assemblée nationale est de dix-huit (18) ans révolus.</b></p> <p>Les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.</p> |

L'exercice effectif de ce droit de se porter candidat.e se trouve également obéré par le montant du cautionnement, fixé à 800 millions de francs guinéens (GNF) par la CENI lors des

<sup>10</sup> Rapport de la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale, publié le 27 juin 2016, pp. 99 et 100.



élections présidentielles d'octobre 2015. Or, ce niveau de cautionnement limite de façon excessive le droit de se porter candidat.e.

**Au regard de la prégnance de la violence politique et électorale<sup>11</sup>, le processus électoral ne pourra réussir que si la violence électorale est circonscrite à son minimum, et si des consignes claires sont données par les autorités de la transition concernant l'interdiction stricte de l'usage disproportionné de la force lors du processus électoral, sous peine de sanction.**

Plusieurs rapports rédigés par les associations de la société civile guinéenne ont mis en exergue la répression opérée par les forces de défense et de sécurité ciblant l'opposition politique, les manifestant.e.s et les défenseur.e.s des droits de l'Homme dans le cadre du processus électoral de 2019/2020. Le rapport de la plateforme Tournons la Page-Guinée, intitulé « *Un troisième mandat d'Alpha Condé. À quel prix ?* » revient sur ces événements et les analyse grâce à une collecte systématique et rigoureuse d'informations sur des allégations de violations des droits fondamentaux (usage excessif de la force, détention arbitraire, torture et mauvais traitements, exécutions arbitraires)<sup>12</sup>. Ce sujet sera abordé dans de plus amples détails dans un des chapitres suivant de cette étude.

#### Recommandations :

- ✓ *Permettre, par la nouvelle Constitution et la rédaction de la nouvelle mouture du Code électoral, les candidatures indépendantes, au-delà de celles représentant les partis politiques, qui pourraient constituer un vecteur de promotion des femmes candidates ;*
- ✓ *Clarifier le rôle et les prérogatives de l'organe technique de gestion des élections (OTGE) et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour éviter toute ambiguïté sur l'intégrité, la transparence et l'indépendance des processus électoraux à venir ;*
- ✓ *Circonscire la violence politique et électorale durant tout le cycle électoral (période pré-électorale, jour du scrutin, période post-électorale) en développant l'accès à l'information électorale et en rappelant l'interdiction stricte du recours disproportionné à la force publique, sous peine de sanction ;*
- ✓ *Soutenir la société civile guinéenne dans la documentation, la collecte et le suivi d'allégations de violations des droits fondamentaux dans le cadre du processus électoral en cours ;*
- ✓ *Limiter le montant de cautionnement afin de se porter candidat.e. aux fonctions électives, afin que ce montant ne soit pas de nature discriminatoire.*

---

<sup>11</sup> Lors des élections du 11 octobre 2015, en dépit de la mise en œuvre de plusieurs mesures visant à prévenir la violence électorale, plusieurs incidents se sont produits, provoquant la mort d'au moins treize personnes et plus d'une centaine de blessés, en particulier à Koundara, N'Zérékoré, Mamou, Banankoro et Conakry.

<sup>12</sup> Entretien avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.



### 3. Liberté d'expression et liberté d'information<sup>13</sup> : un diptyque qui permet de mesurer la réalité de l'espace dévolu à la société civile en Guinée.

Consacrées par les Constitutions du 7 mai 2010 (article 7) et du 22 mars 2020 (article 10), la liberté d'expression et d'information et la liberté de la presse sont également garanties dans la Charte de transition du 27 septembre 2021 aux articles 19<sup>14</sup>, 23<sup>15</sup> et 35<sup>16</sup>. Plusieurs lois encadrent également la liberté de la presse et la liberté d'information, à savoir la Loi organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse (qui acte la dépenalisation des délits de presse), la Loi organique L/2010/004/CNT du 24 novembre 2010 portant sur le droit d'accès à l'information publique (bien qu'adoptée en 2010, cette loi organique se trouve toujours en attente de promulgation et de publication au Journal Officiel). À cet arsenal juridique s'ajoute la Loi organique L/2010/003/CNT du 22 juin 2010 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC), organe régulateur des médias qui a pour mission de garantir le respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans les médias, d'assurer la liberté et la protection de la presse, et de veiller au respect de la déontologie journalistique en assurant un rôle de soutien et de médiation afin d'éviter tout contrôle abusif des médias par les autorités gouvernementales<sup>17</sup>. À la HAC s'ajoute l'Observatoire guinéen de l'autorégulation des médias (OGAM), créé en 2015, qui a joué un rôle relativement actif durant le cycle électoral.

Malgré sa refondation le 21 septembre 2021, la composition de la HAC reste inchangée à ce jour et manque toujours d'indépendance. Selon la nouvelle loi adoptée en juillet 2020 qui remplace la loi de juin 2010 régissant la composition et les fonctions de la HAC, le président de l'institution est désormais nommé par décret présidentiel, sans concertation préalable<sup>18</sup>. Cette nouvelle loi a également accru le nombre de membres de la HAC (passant de un à trois) directement nommés par le chef de l'État.

Après plusieurs années de restrictions du champ de la liberté d'opinion et de la pratique de l'autocensure, la liberté d'expression semble plus ouverte depuis le 5 septembre 2021, la parole étant auparavant fortement muselée et l'autocensure la règle<sup>19</sup>. Le droit à la liberté d'expression avait été fortement restreint en 2019 et 2020. Selon l'ONG Access Now, l'accès aux réseaux sociaux avait été perturbé pendant 36 heures au total entre le 21 et le 23 mars 2019<sup>20</sup>. Le 18 octobre, la HAC avait suspendu pour un mois le site d'information

---

<sup>13</sup> La liberté d'information et des médias comprend la liberté d'informer, d'émettre des opinions, et d'être informé, et donc de recevoir des informations. Cette liberté repose sur plusieurs conditions : le pluralisme des médias, le droit d'enquêter, le libre accès aux sources d'information et la protection du secret des sources.

<sup>14</sup> Article 19 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « tout individu à le droit de s'informer librement et d'être informé ».

<sup>15</sup> Article 23 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « les libertés d'opinion, d'expression, de conscience et de culte sont garanties. Les conditions de leur exercice sont garanties par la loi ».

<sup>16</sup> Article 35 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires et des paramilitaires. Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des lois en vigueur. Le droit de grève est garanti, il s'exerce conformément à la loi. »

<sup>17</sup> Institution républicaine prévue par la Constitution de 2010, la HAC n'a finalement été mise en place qu'au premier semestre 2015, remplaçant alors le Conseil national de la communication.

<sup>18</sup> Conformément à l'ancienne loi, le président de la HAC était élu sur la base d'un vote des commissaires.

<sup>19</sup> Entretiens avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.

<sup>20</sup> Access Now, *How internet shutdowns are threatening 2020 elections, and what you can do about it*, 15 octobre 2020, <https://www.accessnow.org/internet-shutdowns-2020-elections/>



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

Guineematin.com, après que celui-ci eut diffusé en direct le dépouillement des voix dans plusieurs bureaux de vote. **Classée 109<sup>ème</sup> sur 180 au classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans Frontières (RSF) de 2021, la Guinée a perdu 23 places dans ce classement depuis 2013.**

Si la Loi organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse dépenalise les délits de presse, les articles 263 et 264 du Code pénal de 2016 réprime la diffamation visant la fonction publique, les autorités publiques, l'armée, les cours et les tribunaux, dans des termes trop vagues<sup>21</sup>.

Durant la présidence d'Alpha Condé (décembre 2010-septembre 2021), les autorités guinéennes ont tenté de censurer les organes critiques du pouvoir sous couvert de moyens administratifs ou juridiques. Ces dernières années, l'accréditation des représentants en Guinée de RSF et de RFI a même été suspendue après une enquête portant sur des militaires. Plusieurs journalistes étrangers ont été contraints de quitter le pays après des accusations, en particulier d'espionnage. Plusieurs journalistes guinéens ont été détenus, à l'instar de Ibrahima Sadio Bah, accusé de diffamation, injures publiques et dénonciation calomnieuse<sup>22</sup>, et Amadou Diouldé Diallo, accusé d'offense au Chef de l'État, tous deux détenus pendant trois mois de février à mai 2021<sup>23</sup>.

Le confinement et les mesures restrictives imposées en Guinée ont fortement impacté la viabilité des médias du pays, en particulier des médias privés. Ces derniers auraient été empêchés de couvrir plusieurs événements, à savoir les concertations nationales, la cérémonie d'investiture du président de la transition et celle du Premier ministre<sup>24</sup>. Il n'existe pas à ce jour de fonds de soutien financier indépendant, transparent et impartial qui aurait pour mission de soutenir les entreprises de presse en difficulté. En outre, les journalistes recourent encore trop peu à la numérisation de leur production éditoriale.

La pandémie a en outre fortement fragilisé le modèle économique d'un bon nombre de médias. L'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSS) a développé une approche partenariale et constructive avec plusieurs médias qui ont pu jouer un rôle positif sur le plan de la lutte contre la désinformation en lien avec la pandémie de la COVID, en tenant compte des leçons apprises et des conséquences néfastes engendrées par l'épidémie d'Ebola sur le plan de la désinformation.

---

<sup>21</sup> Article 363 du Code pénal guinéen de 2016 : « La diffamation est toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou de la collectivité à laquelle le fait est imputé. L'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. »

Article 364 du Code pénal guinéen de 2016 : « La diffamation commise envers les administrations publiques, les corps constitués, l'armée, les cours et tribunaux au moyen de discours, cris, menaces, proférés dans des lieux ou réunions publics, ou encore au moyen d'écrits vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, en tout cas par toutes voies autres que celles de la presse, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Est punie des mêmes peines, la diffamation commise envers des membres de départements ministériels, de l'Assemblée Nationale, des fonctionnaires dépositaires ou agents de l'autorité publique, des citoyens chargés d'un service ou mandat public, des jurés ou témoins à raison de leurs dépositions. »

<sup>22</sup> Le Journaliste Ibrahima Sadio Bah condamné à 6 mois de prison par le TPI de Dixinn, ConakryLeMag.com, 4 février 2021, <https://conakrylemag.com/le-journaliste-ibrahima-sadio-bah-condamne-a-6-mois-de-prison-par-le-tpi-de-dixinn/>

<sup>23</sup> TPI de Dixinn : Amadou Diouldé Diallo retourne en prison, Guineenews.org, 13 avril 2021, <https://guineenews.org/tpi-de-dixinn-amadou-dioulde-diallo-retourne-en-prison/>

<sup>24</sup> Guinée : RSF en mission pour promouvoir la liberté de la presse pendant la transition, Reporters sans Frontières, 26 octobre 2021, <https://rsf.org/fr/actualites/guinee-rsf-en-mission-pour-promouvoir-la-liberte-de-la-presse-pendant-la-transition>



En outre, les professionnels des médias (presse écrite, presse en ligne et réseaux sociaux) s'inquiètent de l'instrumentalisation de la loi L037/2016/AN du 28 juillet 2016 relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, rédigée dans des termes vagues et donc sujette à diverses interprétations. L'article 31 de cette loi érige en infractions pénales, sur la base de critères vagues, la production, la diffusion et la communication de données susceptibles de compromettre l'ordre ou la sécurité publique<sup>25</sup>. Cette loi ne respecte pas le principe de légalité ; elle ne garantit pas la protection des données personnelles, et n'est donc pas de nature à garantir la sécurité juridique des blogueurs et des journalistes en Guinée.

#### Recommandations :

- ✓ *En cas de litige sur la liberté d'opinion, recourir à l'arbitrage de l'organe de régulation des médias et privilégier les droits de réponse par rapport à une réponse pénale ;*
- ✓ *Promulguer la loi sur l'accès à l'information adoptée en 2010 et la publier au Journal Officiel ;*
- ✓ *Amender les articles 363 et 364 du Code pénal de 2016 réprimant la diffamation de la fonction publique, des autorités publiques, de l'armée, des cours et des tribunaux, afin d'assurer une plus grande lisibilité de cette disposition juridique et de restreindre l'arbitraire dans l'application des peines en matière de diffamation ;*
- ✓ *Amender et préciser l'article 31 de la loi L037/2016/AN du 28 juillet 2016 relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel afin de lui donner plus de lisibilité juridique, d'en réduire les possibilités d'application arbitraire dans le cadre de procédures pénales, et de le rendre pleinement conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
- ✓ *En amont des prochaines échéances électorales, soutenir le travail des journalistes et des défenseur.e.s des droits de l'Homme afin de développer des programmes de sensibilisation destinés aux autorités judiciaires et aux forces de défense et de sécurité pour les sensibiliser sur la loi de 2010 relative à la liberté de la presse ;*
- ✓ *Traduire en justice et sanctionner les personnes (officiels, citoyen.ne.s et représentant.e.s du secteur privé) qui ont violenté ou agressé les journalistes dans l'exercice de leur mission d'information ;*
- ✓ *Renforcer l'indépendance de la Haute Autorité de la Communication en promouvant un mode plus démocratique et inclusif de nomination de ses membres, et en y incluant des représentants des médias indépendants ;*
- ✓ *Faire respecter le droit pour tous journalistes (médias publics et privés) d'accéder librement aux informations publiques et événements d'intérêt national dans le but de promouvoir davantage de transparence ;*
- ✓ *Soutenir la création d'un fonds de soutien financier indépendant, transparent et impartial à destination des entreprises de presse en difficulté ;*
- ✓ *Former et accompagner les journalistes dans la numérisation de leurs productions éditoriales.*

---

<sup>25</sup> Article 31 de la loi L037/2016/AN du 28 juillet 2016 relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel : « La production, la diffusion, la mise à disposition d'autrui des données de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système informatique, se rend coupable de délit, et sera puni par la Loi ».

#### 4. Liberté d'association, de réunion et de rassemblement en Guinée : des libertés sous cloche ?

Protégées par les Constitutions du 7 mai 2010 (article 10) et du 22 mars 2020 (article 17), les libertés d'association, de réunion et de rassemblement sont également garanties par l'article 34 de la Charte de la transition du 27 septembre 2021<sup>26</sup>. L'article 35 de cette Charte consacre également le droit syndical et le droit de grève<sup>27</sup>.

En outre, la liberté d'association en Guinée est encadrée par une loi spécifique, la loi L/005/013/AN du 4 juillet 2005 fixant le régime des associations, qui, par ces articles 5 et 7, établit un régime de notification. Sur le principe, une association doit informer les autorités de son existence et recevoir un récépissé provisoire en attendant une accréditation formelle dans les 90 jours. Dans les faits, de nombreuses associations ont fait face à de nombreuses entraves afin de pouvoir obtenir un récépissé provisoire et de parvenir à une accréditation officielle et définitive.

En 2019, les autorités guinéennes avaient présenté un projet de loi visant à amender la Loi de 2005 sur les associations, avec l'objectif de limiter la portée des activités des associations en déclarant qu'elles doivent être « apolitiques » et ne pas poursuivre des objectifs « illicites ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs ». De telles dispositions pourraient ainsi être utilisées, *inter alia*, contre les associations défendant la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. En outre, le texte de ce projet de loi prévoyait une procédure d'inscription lourde, pouvant prendre jusqu'à sept ans pour l'obtention d'une accréditation permanente. Ce projet de loi disposait en outre que les associations pouvaient être dissoutes par le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sans mandat judiciaire.

En raison de ce projet de loi et des entraves rencontrées par les associations de la société civile en termes de liberté associative, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a partagé lors de l'examen périodique universel de la Guinée en janvier 2020 sa préoccupation quant aux allégations concernant l'interdiction arbitraire de manifestations et des arrestations massives pendant ces manifestations. Il a également relevé le fait que les dispositions de la loi du 4 juillet 2005 sur les associations n'avaient pas été respectées dans la pratique, notamment en ce qui concerne les conditions imposées, sans aucun fondement juridique, pour l'octroi et le renouvellement des récépissés d'associations<sup>28</sup>.

Le droit de manifester pacifiquement a quant à lui fortement été entravé depuis juillet 2018. **Sur le plan juridique, le Code pénal révisé de 2016 (article 621) criminalise les manifestations spontanées, en fournissant des motifs vagues pour l'interdiction de manifestations.**

---

<sup>26</sup> Article 34 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « *Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.* »

<sup>27</sup> Article 35 de la Charte de transition du 27 septembre 2021 : « *Le droit syndical est garanti à tous les travailleurs, à l'exception des militaires et des paramilitaires. Les travailleurs s'organisent librement en syndicats et exercent leurs activités dans le respect des lois en vigueur. Le droit de grève est garanti, il s'exerce conformément à la loi.* »

<sup>28</sup> *Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme*, Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen Périodique universel, novembre 2019, A/HRC/WG.6/35/GIN/2, p.6, § 30 à 32, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session\\_35\\_-\\_january\\_2020/a\\_hrc\\_wg.6\\_35\\_gin\\_2\\_f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session_35_-_january_2020/a_hrc_wg.6_35_gin_2_f.pdf)

La pandémie du coronavirus en Guinée a également constitué un élément complémentaire pour le régime d'Alpha Condé et les nouvelles autorités de la transition pour restreindre l'effectivité de ce droit à manifester pacifiquement, en raison des contraintes sanitaires. Il en est de même pour l'organisation de grèves.

À cela s'ajoutent les nombreuses restrictions à la liberté syndicale. Les syndicalistes du secteur public et privé, en particulier celles et ceux qui travaillent dans le secteur minier et celui des industries extractives, ont été menacé.e.s, arrêté.e.s et condamné.e.s à travers des jugements expéditifs. Aucune atteinte à la liberté syndicale n'a été collectée à ce stade depuis le coup d'État du 5 septembre 2021.

Un projet de loi portant prévention et répression du terrorisme avait été soumis à examen du Parlement en avril 2019, après approbation de ce projet de loi par le Conseil des ministres le 25 octobre 2018. Son article 6 contient une définition imprécise des actes de terrorisme et des autres infractions pouvant s'y rapporter<sup>29</sup>. En incluant des infractions telles que la possibilité de causer des dommages à l'économie nationale, l'intimidation de la population et la perturbation du fonctionnement normal des services publics, le fait d' « amener l'État, tout organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou à s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes » ou de « créer une situation de crise au sein des populations », ce projet loi pourrait dangereusement entraver l'exercice de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Ce projet de loi criminalise en outre l'apologie du terrorisme, en proposant une définition imprécise qui n'est pas entièrement conforme aux standards internationaux. Ce projet de loi étend également les pouvoirs d'enquête des forces de sécurité et du parquet, et menace le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée.

#### Recommandations :

- ✓ *Faciliter l'obtention et le renouvellement des agréments pour les associations de la société civile, afin de protéger la liberté d'association, conformément aux dispositions de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
- ✓ *Réviser le cadre juridique afin de protéger efficacement le droit à la liberté d'association, y compris le droit d'organisation et le droit de grève, et sanctionner tout acte d'intimidation contre les mouvements syndicaux et les membres des syndicats ;*
- ✓ *Veiller à ce que les restrictions encadrant la liberté de manifestation pacifique soient rigoureusement nécessaires et proportionnées, conformément aux dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;*
- ✓ *Amender la formulation de l'article 621 du code pénal guinéen de 2016 qui entrave la liberté de manifestation pour le cas des manifestations spontanées ;*
- ✓ *Revoir le projet de loi portant prévention et répression du terrorisme afin qu'il ne soit pas de nature à entraver les libertés d'expression, d'association, de réunion pacifique*

---

<sup>29</sup> *Briefing Paper – Universal Periodic Review- The situation of Human Rights Defenders in Guinea*, International Service for Human Rights, July 2019, p. 3, 4 pages, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session\\_35\\_-\\_january\\_2020/js3\\_upr35\\_gin\\_e\\_main.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session_35_-_january_2020/js3_upr35_gin_e_main.pdf)



*et du droit à la vie privée, ainsi que l'effectivité des garanties judiciaires minimales dans le cadre de procès pénaux.*

## 5. Pour l'adoption d'une loi portant sur la protection des défenseurs

Les défenseur.e.s des droits de l'Homme ont été, tout au long de l'histoire contemporaine de la Guinée, les cibles privilégiées de l'arbitraire de l'État. À ce stade, il n'existe pas de loi spécifique portant sur la protection des défenseur.e.s des droits de l'Homme en Guinée, et les défenseur.e.s des droits de l'Homme qui souhaiteraient témoigner lors de procès pénaux ne bénéficient pas de protection particulière, du fait de l'absence de loi de protection des témoins dans le pays. Ainsi, **l'une des questions majeures en suspens sur la question des droits fondamentaux reste l'adoption et la promulgation d'une loi portant sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Guinée.** L'adoption et la promulgation d'une loi spécifique portant sur la protection des défenseur.e.s des droits de l'Homme permettrait de concourir à l'existence effective d'un espace d'expression réelle pour la société civile et ses représentant.e.s.

Pour rappel, sur le plan du droit international des droits de l'Homme, la mission des défenseur.e.s des droits de l'Homme trouve ses fondements juridiques dans l'application des dispositions des différents instruments juridiques suivants :

- Les articles 18,19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, qui garantissent à toutes les personnes, y compris les défenseur.e.s des droits de l'Homme, de pouvoir jouir des libertés de pensée, d'assemblée et d'association et de manifestation ;
- Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui garantissent également aux défenseur.e.s des droits de l'Homme la liberté de se réunir pacifiquement et de s'associer librement avec d'autres pour protéger leurs intérêts ;
- Les dispositions de la Déclaration de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales universellement reconnues ;
- Les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant qui fournit une palette complète des droits dont les enfants ont besoin pour devenir et agir en tant que défenseurs des droits de l'Homme, ratifiée par la Guinée le 14 avril 1990 ;
- Les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiées par la Guinée depuis 1982 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées dont la Guinée est partie depuis 2008 ;
- L'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 reconnaît à toutes les personnes le droit de constituer librement des associations et de respecter les dispositions de la loi.

Sur le plan juridique, la mission des défenseur.e.s des droits de l'Homme se fondait, avant le coup d'État du 5 septembre 2021, sur les dispositions de la Constitution du 7 mai 2010 qui rappelait en son article 23 que « *l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseur(e)s des droits humains* ». Cette notion de la protection et de la défense des défenseur.e.s des droits de l'Homme a disparu de



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

la Constitution du 22 mars 2020 (l'article 30 ne fait aucune mention des défenseur.e.s des droits de l'Homme<sup>30</sup>), mais reste présente par le truchement de la loi n° L/2005/013/AN du 04 juillet 2005, adoptant et promulguant la loi fixant le régime des associations en Guinée, qui porte sur la question de la liberté associative.

Un projet de loi en 2017 portant protection et promotion des défenseurs des droits humains en Guinée (projet de loi 2017/.../AN) de 30 articles avait été discuté. En mai 2017, une coalition de 27 organisations de la société civile guinéenne ont organisé un atelier relatif au projet de loi de protection des défenseurs des droits humains, au cours duquel le texte initialement développé par le Ministère de l'Unité Nationale en 2016 a été enrichi, sur le modèle des lois existantes au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire en la matière. Au cours d'un second atelier en septembre 2018 organisé en collaboration avec l'International Service for Human Rights (ISHR) à Conakry, l'avant-projet de loi a été finalisé, et présenté à l'exécutif<sup>31</sup>. Un plaidoyer a été développé à la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019, mais le contexte pré-électoral et électoral a relégué les efforts de plaidoyer au second plan<sup>32</sup>. À ce jour, ce projet de loi n'a pas encore été adopté par les autorités de la transition.

Ce projet de loi de 2017 portant protection et promotion des défenseurs des droits humains en République de Guinée fournit un cadre protecteur aux défenseurs des droits de l'Homme (liberté d'expression garantie et droit d'assister aux audiences de procès dans l'article 7, protection contre des poursuites et des arrestations dans le cadre de leur fonction pour l'article 8, inviolabilité du lieu de travail pour l'article 9, protection des défenseur.e.s des droits de l'Homme contre l'arbitraire de l'État pour l'article 14)<sup>33</sup>. L'article 10 du projet de loi stipule que « *les défenseur(e)s des droits humains ont le droit de s'adresser sans restrictions, représailles ou intimidations aux organismes régionaux et internationaux compétents pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits humains conformément aux procédures et instruments internationaux applicables.* » Cet article ne peut pas concrètement s'appliquer dans le contexte juridique guinéen, car la Guinée n'a accepté les procédures de plaintes que pour les communications/plaintes rentrant dans le champ du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Guinée n'a pas accepté les procédures de plaintes/communications touchant à des violations potentielles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la

---

<sup>30</sup> Art. 30 Constitution du 22 mars 2020 : « *L'Etat doit promouvoir le bien-être des citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine. Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information. Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public. Il garantit l'égal accès aux emplois publics. Il veille à l'unité de la Nation et favorise l'intégration africaine. Il coopère avec les autres États pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples. Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former.* »

<sup>31</sup> *Guinea. First step towards the equal recognition and protection of defenders*, International Service for Human Rights (ISHR), 2 octobre 2018, <https://ishr.ch/latest-updates/guinea-first-step-towards-the-legal-recognition-and-protection-of-defenders/>

<sup>32</sup> Entretien de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France avec un défenseur des droits de l'Homme durant la mission effectuée en novembre 2021 à Conakry. Un atelier spécifique sur le plaidoyer en vue de l'adoption de ce projet loi était prévu en novembre 2021 à Conakry avec le Service International des droits de l'Homme (SIDH) et plusieurs associations des droits de l'Homme.

<sup>33</sup> Article 14 du projet de loi sur la protection et la promotion des défenseurs des droits humains : « *Dans l'exercice de leurs activités, les défenseur(e)s des droits humains, individuellement ou en association avec d'autres, ont le devoir de respecter la constitution, les engagements internationaux, les lois et règlements en vigueur. Les limitations des droits des défenseur(e)s doivent être raisonnables, nécessaires, proportionnés et exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance, le respect des droits humains, des libertés fondamentales et répondre aux exigences de l'ordre public et de l'intérêt général.* »



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et à la Convention sur les droits de l'enfant.

**Cas d'un défenseur des droits de l'Homme en danger : Oumar Sylla, coordinateur de la mobilisation du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) et coordinateur adjoint de Tournons la page (TLP-Guinée)**

Le 29 septembre 2020, alors qu'Oumar Sylla mobilise les habitants du quartier de Matoto à Conakry pour participer à la manifestation du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) pour protester contre la candidature d'Alpha Condé au scrutin présidentiel du 18 octobre 2020, il est arrêté en pleine rue, par des policiers en civil. Emmené dans les locaux de la Direction de la police judiciaire (DPJ), il est interrogé sans la présence de ses avocats. Le procureur du tribunal de Mafanco décide de placer Oumar Sylla sous mandat de dépôt pour « *rassemblement non autorisé, trouble à l'ordre public, destruction de biens publics et mise en danger de la sécurité de l'État* » et de le faire incarcérer à la prison centrale de Conakry alors qu'il n'avait fait qu'exercer son droit d'expression en participant à des manifestations.

Le procès d'Oumar Sylla s'ouvre le 11 janvier 2021 devant le Tribunal correctionnel de Mafanco à Conakry. Les faits de « *rassemblement non autorisé, trouble à l'ordre public, destruction de biens publics et mise en danger de la sécurité de l'État* » sont requalifiés en « *participation délictueuse à un attroupement susceptible de troubler l'ordre public* ». Le Procureur de la République requiert un an de prison ferme à l'encontre d'Oumar Sylla alors que ses avocats demandent sa remise en liberté, estimant l'infraction non constituée du fait qu'il n'avait fait qu'exercer son droit à s'exprimer en encourageant des citoyens à user de leur droit à manifester pacifiquement.

Condamné en première instance en janvier 2021 à onze mois de prison, Oumar Sylla a finalement été condamné à trois ans de prison ferme en juin 2021. Il a été libéré le 7 septembre 2021 de la prison centrale de Conakry par les autorités de la transition après plus de onze mois de détention arbitraire<sup>34</sup>, dans des conditions très difficiles et après une grève de la faim qui ont nécessité plusieurs hospitalisations<sup>35</sup>.

Le projet de loi pose cependant un problème quant au positionnement de l'Institution Nationale Indépendante des droits de l'Homme (INIDH) qui peut avoir pour mandat de fournir des informations afin de poursuivre, de juger et de détenir des défenseur.e.s des droits de l'Homme qui auraient enfreint les lois guinéennes dans l'exercice de leur fonction, ou afin de perquisitionner leur lieu de travail ou leur matériel (articles 8 et 9 du projet de loi). Ce point pose un problème très important de perception et d'indépendance pour l'INIDH. Ces deux articles devraient donc être amendés avant l'adoption définitive de cette loi et sa promulgation<sup>36</sup>.

<sup>34</sup> Libération du militant Oumar Sylla, ACAT-France, 16 septembre 2021, <https://www.acatfrance.fr/bonne-nouvelle/liberation-du-militant-oumar-sylla>

<sup>35</sup> Guinée : une volonté manifeste du pouvoir de mettre fin à la vie d'Oumar Sylla, Tournons la Page, sans date, <https://tournonslapage.org/fr/actualites/guinee-une-volonte-manifeste-du-pouvoir-de-mettre-fin-a-la-vie-doumar-sylla>

<sup>36</sup> Article 8 du projet de loi sur la protection et la promotion des défenseurs des droits humains : « *Les défenseur(e)s des droits humains ne peuvent être poursuivis, recherchés, intimidés, arrêtés, détenus ou jugés à cause des opinions émises et des rapports publiés dans l'exercice de leurs activités. Les défenseur(e)s des droits humains ne peuvent, pendant la durée de leurs activités, être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en matière criminelle ou correctionnelle qu'après information de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH), sauf cas de flagrant délit.* »

Article 9 du projet de loi sur la protection et la promotion des défenseurs des droits humains : « *Les sièges, domiciles et lieux de travail des défenseur(e)s des droits humains sont inviolables. Il ne peut y être effectué aucune perquisition, ni arrestation*

Recommandation :

- ✓ *Adopter le projet de loi de 2017 portant sur la protection et la promotion des défenseur.e.s des droits de l'Homme, après amendement des articles 8 et 9 du projet de loi qui posent un problème d'indépendance et d'impartialité en matière de protection des défenseurs des droits fondamentaux.*

**6. L'usage disproportionné de la force par les forces de défense et de sécurité en Guinée : une constante dans l'expression du monopole de la violence de l'État, mais jusqu'à quand ?**

Au regard de la prégnance de la violence politique et électorale en Guinée, la question de l'usage disproportionné de la force publique revêt une importance particulière, et demeure l'une des violations structurelles majeures des droits de l'Homme dans le pays.

Point nodal de l'exercice du monopole de la violence légitime de l'État, l'usage de la force publique par les forces de défense et de sécurité (FDS) en Guinée est encadré par un arsenal juridique et déontologique varié : la Loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public en République de Guinée (4 juin 2015, 46 articles), la Loi ordinaire L/2019/0029/AN relative à l'usage des armes par la gendarmerie nationale en République de Guinée, le Décret D/2016/261/PRG/SGG du 25 août 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil de discipline de la Police nationale et de la Protection civile, le Décret D/2016/262/PRG/SGG du 25 août 2016 portant Code de déontologie de la Police nationale, le Décret D/2016/263/PRG/SGG du 25 août 2016 portant Code de déontologie de la Protection civile, et l'Arrêté N° 6023/MSPC/2016 portant code disciplinaire de la Police nationale et de la Protection civile<sup>37</sup>. **La Constitution du 7 mai 2010 contenait également un titre spécifique sur les Forces de défense et de sécurité (articles 141 à 145) mais le principe de l'interdiction de l'usage disproportionné de la force n'y était pas mentionné.**

Quant au **Code de conduite des forces de défense (Décret N° D 289/ PRG/SGG/2011) du 28 novembre 2011, les articles 24<sup>38</sup>, 31<sup>39</sup> et 32 ne mentionnent pas l'impératif de respecter les principes de nécessité, de légalité et de proportionnalité dans l'emploi de la force publique.** Selon l'article 32 du Code de conduite des forces de défense, « *Dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, le personnel des forces de sécurité, avec un maximum de retenue et en respectant le principe des forces minimales, ne fera usage des armes à feu qu'en cas de légitime défense* ».

---

*sans autorisation expresse du procureur de la République et après information de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) sauf cas de flagrant délit. Le matériel de travail ne peut être saisi que dans les mêmes conditions. »*

<sup>37</sup> D'autres références pourraient être mentionnées, telle que la Note circulaire N° 005/MSPC/CAB/16 du 26 octobre 2016 sur la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

<sup>38</sup> Article 24 du Code de déontologie des forces de défense du 28 novembre 2011 : « *Dans leurs relations avec les populations civiles, les forces de défense doivent éviter tout acte ou comportement (pillage, vandalisme, etc.) pouvant porter préjudice à la crédibilité et à l'honneur de leur institution.* »

<sup>39</sup> Article 31 du Code de déontologie des forces de défense du 28 novembre 2011 : « *Les personnels des forces de défense doivent s'abstenir en toutes circonstances des actes suivants : meurtre, torture, châtement corporel, viol, mutilation, tous traitements cruels, inhumains ou dégradants (tels que flagellation, coups, bastonnades), prise d'otages, punitions collectives et tout autre acte portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique ainsi qu'au bien-être des individus* ».



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

Si la Loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public en République de Guinée promulguée le 4 juin 2015 est venue combler un vide juridique, elle a soulevé de vives critiques de la part des représentants de l'opposition et des organisations de la société civile et de protection des droits de l'homme, en particulier sur l'usage de la force par les forces de l'ordre. L'article 45 de cette loi rappelle que « *dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre public, les forces de sécurité doivent privilégier le recours à des moyens non-violents avant de recourir à la force et éventuellement aux armes à feu. Le recours à la force et aux armes à feu est soumis aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. En cas d'utilisation d'armes à feu, le commandant de l'unité concernée doit, sans délai, faire un rapport sur l'incident aux supérieurs hiérarchiques.* ». **Cet article n'interdit pas formellement l'usage disproportionné de la force publique et ne prévoit de sanctions pénales en cas de violation des principes de recours à la force.**

La loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public demeure en outre contradictoire avec les dispositions de l'article 628 du nouveau Code pénal guinéen de 2016 qui mentionne que « *Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire usage de la force, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur est confiée (...).* ». Cet article ne rappelle pas les principes de nécessité, de légalité et de proportionnalité dans l'usage de la force.

En outre, le projet de loi portant prévention et répression du terrorisme approuvé par le Conseil des ministres le 25 octobre 2018 pose également problème sur la question de l'usage de la force : l'article 56 de ce projet de loi dispose que « *dans le cadre de la répression des actes terroristes, les services de sécurité peuvent avoir recours à la force et aux armes.* » Les « actes terroristes » n'étant pas clairement définis dans ce projet de loi, cette disposition pourrait par exemple être utilisée dans le cadre de manifestations. Plus problématique, ce projet de loi ne conditionne pas cet usage de la force au respect des principes de proportionnalité, de nécessité et de légalité, tels qu'établis par les standards internationaux<sup>40</sup>. Par conséquent, il pourrait déboucher sur une augmentation du nombre de cas d'usage excessif et arbitraire de la force, et dédouaner les éléments des forces de sécurité qui en sont responsables, renforçant ainsi l'impunité qui prévaut déjà en la matière.

En avril 2019, des organisations de la société civile (dont les membres de TLP-Guinée), syndicats et partis politiques de l'opposition se sont rassemblés au sein du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) afin d'organiser des mobilisations de grande envergure dès le mois de septembre 2019 dans le but de protester contre le projet de réforme constitutionnelle. Ces rassemblements ont été le théâtre d'une répression de la part des forces de l'ordre faisant au moins 52 morts et des dizaines de blessés entre avril 2019 et mars 2020, dont de nombreux jeunes. TLP-Guinée a ainsi documenté les circonstances des décès de 52 victimes (dont 51 personnes civiles) ayant perdu la vie entre le 30 avril 2019 et le 22 mars 2020, date du référendum pour la nouvelle Constitution en République de Guinée. Selon les informations récoltées, les victimes de cette répression, dont 46 ont été tuées par balle, étaient principalement de jeunes hommes et femmes, et plusieurs d'entre eux étaient mineurs. Elles ont en grande partie été tuées en marge des manifestations du FNDC, alors qu'elles vauquaient

---

<sup>40</sup> Guinée : Analyse du projet de loi portant prévention et répression du terrorisme en République de Guinée, Amnesty International, 24 avril 2019, p. 11, 17 pages, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/0206/2019>



à leurs activités quotidiennes. En outre, au moins 82 arrestations arbitraires ont été recensées au cours de la même période<sup>41</sup>.

Au-delà des lacunes et contradictions de l'arsenal juridique guinéen en matière d'usage disproportionné de la force publique, la question du recrutement, des conditions de travail et de la formation des forces de sécurité et de défense permettent en partie d'éclairer les raisons de violations nombreuses en matière d'usage disproportionné de la force. En effet, plusieurs problèmes majeurs se posent sur la question du recrutement des forces de sécurité et de défense (l'appartenance ethnique a constitué un critère de recrutement de ses forces, tout comme la corruption) et sur la question de la formation (formation initiale des policiers à l'École de Police en 2016, 2018, mais pas de formation initiale en 2008, alors même que les policiers de l'époque constituent les cadres intermédiaires de la police aujourd'hui)<sup>42</sup>. Les modalités de recrutement des fonctionnaires de police sont définies par des notes circulaires du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile (MSPC) de 2017, mais n'ont pas été appliquées. Comme le montre le témoignage anonyme d'un ancien policier ayant 25 ans de carrière, « *Le principal problème des forces de l'ordre, c'est la formation. Il est très important d'avoir un personnel bien formé. Les deux dernières promotions embauchées dans la police n'ont quasiment pas été formées. En théorie, comme il n'y a pas de concours d'entrée, c'est la police qui doit former ses hommes. Mais les deux dernières promotions ont été engagées directement dans la fonction publique qui les a ensuite mises à notre disposition (...). Les nouveaux venus n'ont eu que quelques séminaires de mise à niveau. C'est-à-dire quelques semaines de formation (...). Les deux promotions de 2008 et 2013 se sont traduites par un recrutement d'environ dix mille hommes. Et je dirai que 80 % d'entre eux ne sont pas formés. Il faudrait aussi instaurer une mise à niveau régulière pour les policiers en fonction. Ce n'est pas le cas. C'est le problème essentiel*<sup>43</sup>. »

Depuis l'ouverture de l'École Nationale de Police et de Protection Civile (ENPPC) en septembre 2016, des progrès ont été réalisés dans la formation des agents et officiers de police, avec l'appui des partenaires techniques et financiers (Union européenne, France, États-Unis, Programme des Nations unies pour le développement). Plusieurs centaines de policiers ont été formés sur la question de la gestion démocratique des foules et du respect des droits fondamentaux. Cependant, l'effet de ces formations a été limité du fait de recrutements massifs de nouveaux agents et officiers en 2018 et 2019 et du non-respect des textes définissant les modalités de recrutement, qui ont entraîné un recrutement de personnes avec un niveau d'éducation trop faible pour être efficacement formées. Au-delà de ces limitations, les notions enseignées à l'ENPPC et lors de formations *ad hoc* n'ont généralement pas été appliquées lors de la répression des manifestations du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) en 2019 et 2020.

Ainsi, si des nombreux policiers ont été recrutés depuis 2018, il n'existe pas à ce jour de véritables procédures de *vetting* ou de critères de recrutement qui posent comme pré-requis le

<sup>41</sup> Pour de plus amples renseignements, se référer au rapport intitulé « *Un troisième mandat d'Alpha Condé. À quel prix ?* », septembre 2020, 50 pages, [https://toursnslapage.org/outils-et-ressources/Rapport\\_Guin%C3%A9e\\_final\\_septembre\\_2020\\_web\\_04.pdf](https://toursnslapage.org/outils-et-ressources/Rapport_Guin%C3%A9e_final_septembre_2020_web_04.pdf)

<sup>42</sup> Entretiens avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.

<sup>43</sup> *Projet Mémoire Collective*, Témoignage d'un commissaire en fonction à la Sûreté nationale et qui a préféré conserver l'anonymat pour des raisons de sécurité, <https://www.memoire-collective-guinee.org/book.html?page=241>



## AVOCATS SANS FRONTIERES France

respect des droits fondamentaux. Depuis septembre 2021, selon les représentants de l'ONG, il n'y a pas eu de cas d'allégations d'usage excessif de la force. Par contre, peu après le coup d'État du 5 septembre 2021, les restrictions concernant la circulation, le confinement et le couvre-feu ont généré des abus de la part des forces de défense et de sécurité en charge de contrôler le respect de ces restrictions de mouvement, avec des allégations de racket et de corruption, voire des mauvais traitements à l'occasion de ces contrôles. Selon plusieurs organisations de la société civile guinéenne, plusieurs membres des forces de défense et de sécurité auraient été sanctionnés par les nouvelles autorités de la transition<sup>44</sup>.

### Recommandations :

- ✓ *Au regard de la prégnance structurelle de l'usage disproportionné de la force par les forces de défense et de sécurité dans l'histoire contemporaine de la Guinée, faire de l'usage disproportionné de la force une interdiction stricte inscrite dans la Constitution ;*
- ✓ *Amender l'article 45 de Loi n° 2015/009/AN portant maintien de l'ordre public du 4 juin 2015 afin de faire de l'usage disproportionné de la force une interdiction stricte, pénalement sanctionnable en cas de violations ;*
- ✓ *Modifier l'article 628 du Code pénal guinéen de 2016 afin de préciser que l'usage de la force doit répondre aux principes de nécessité, de légalité et de proportionnalité, conformément aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)<sup>45</sup> et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1979)<sup>46</sup> ;*
- ✓ *Revoir et amender le Code de conduite des forces de défense (Décret No D 289/PRG/SGG/2011) du 28 novembre 2011, en particulier les articles 24 à 33, afin d'intégrer les principes de nécessité, de légalité et de proportionnalité ;*
- ✓ *Diligenter de façon systématique des enquêtes administratives et/ou pénales et sanctionner le cas échéant les éléments des forces de sécurité et de défense qui ne respecteraient pas ces principes ;*
- ✓ *Revoir et amender le projet de loi portant prévention et répression du terrorisme, en particulier l'article 56 concernant le recours à la force et aux armes à feu afin d'interdire tout recours à la force et aux armes à feu qui ne respecterait pas les principes de légitimité, de nécessité, et de proportionnalité, d'enquêter et de sanctionner, le cas échéant, de tels actes par des poursuites pénales ;*
- ✓ *S'assurer que les modalités de recrutement des forces de défense et de sécurité comprennent le respect des droits fondamentaux, en complément de critères stricts de compétences et de respect de l'éthique professionnelle, et appliquer ces procédures à tous les recrutements ;*
- ✓ *Continuer à développer des curricula de formations théoriques et pratiques sur la question de l'usage de la force à destination des forces de sécurité et de défense, en*

---

<sup>44</sup> Entretiens avec plusieurs représentants d'associations de la société civile guinéenne et des journalistes lors d'une mission de l'expert droits de l'Homme d'ASF-France à Conakry au cours du mois de novembre 2021.

<sup>45</sup> *Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)*, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>

<sup>46</sup> *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1979)*, <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/lawenforcementofficials.aspx>



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

*particulier sur la gestion pacifique des foules et des critères d'emploi de la force publique, et contrôler la bonne application de ces principes lors des opérations sur le terrain.*

## **7. La refondation des institutions étatiques et paraétatiques de Guinée : le cas de l'Institution Nationale Indépendante des droits humains (INIDH) de Guinée**

La Charte de transition du 27 septembre 2021, en son article 2, consacre comme l'une des missions essentielles de la transition politique la promotion des droits de l'Homme et des libertés publiques. En outre, conformément à l'article 4 de la Constitution du 22 mars 2020, l'INIDH était considérée comme une institution constitutionnelle<sup>47</sup> visée aux articles 146 à 148 de la Constitution de 2010 et aux articles 140 à 142 de la Constitution du 22 mars 2020. Régie par la Loi organique L/008/CNT /2011 du 14 Juillet 2011, qui mandate l'INIDH de promouvoir et de protéger l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux de la personne humaine, et de prévenir la torture et toutes autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>48</sup>, l'INIDH a été mise en place en 2014 par décret D/2014/261/PRG/SGG du 30 décembre 2014<sup>49</sup>. **La Charte de transition, dans son texte, ne fait aucune référence à l'INIDH.**

Durant ses années d'exercice et avant sa dissolution consécutive au coup d'État du 5 septembre 2021, l'INIDH souffrait d'un certain nombre de problèmes en termes de positionnement politique (indépendance), de capacités d'action et d'expertise, et d'autonomie structurelle et budgétaire<sup>50</sup>. En conséquence, plusieurs commissaires ont décidé de démissionner en 2016 en raison d'un manque de transparence dans l'utilisation des finances de cette institution.

Dans le cadre de l'Examen Périodique Universel de la Guinée en janvier 2020, le Comité des droits de l'Homme avait recommandé que les autorités guinéennes dotent cette institution d'un budget adéquat et d'un personnel permanent suffisamment formé pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Dans cette perspective, les autorités guinéennes ont été invitées par les Nations unies à revoir la loi organique L/008/CNT/2011 du 14 Juillet 2011 afin de la rendre compatible avec les principes précités<sup>51</sup>. **À ce jour, l'INIDH (en attente de refondation) n'a en outre pas été**

---

<sup>47</sup> Article 4 de la Constitution amendée du 22 mars 2020 : « *Les Institutions Constitutionnelles sont : le Président de la République, l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême, la Cour des Comptes, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel, la Haute Cour de Justice, La Haute Autorité de la Communication, le Médiateur de la République, la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Haut Conseil des Collectivités Locales, l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains.* »

<sup>48</sup> Site de l'INIDH de Guinée, : <http://inidh.org/>

<sup>49</sup> Avant elle, la Guinée s'était dotée de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (2007) et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (2011).

<sup>50</sup> Selon le rapport national de la Guinée dans le cadre de l'examen EPU 2020, l'INIDH, composée de 33 commissaires a bénéficié en 2018 d'une subvention de l'ordre de 6 910 170 000 GNF soit 751 000 dollars américains, conformément à la loi de programmation financière de 2018.

<sup>51</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail sur l'Examen Périodique universel, novembre 2019, A/HRC/WG.6/35/GIN/2, p. 2, paragraphe 8, [https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session\\_35\\_-\\_january\\_2020/a\\_hrc\\_wg.6\\_35\\_gin\\_2\\_f.pdf](https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/guinea/session_35_-_january_2020/a_hrc_wg.6_35_gin_2_f.pdf)



**accréditée auprès du Sous-Comité de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme.**

Ainsi, sur la base des éléments précités, l'Institution Nationale Indépendante des droits humains de Guinée (INIDH) devrait pouvoir jouer à terme un rôle pivot dans la réalisation dans la promotion et la protection des droits fondamentaux en Guinée. **La refondation de cette structure paraétatique que constitue l'INIDH guinéenne permettrait en outre d'appuyer le travail de plaidoyer des OSC guinéennes sur les droits fondamentaux**, les libertés individuelles et collectives, notamment via des bureaux présents dans les quatre régions naturelles de la Guinée, ce qui n'a pas été le cas dans le passé.

Recommandations :

- ✓ *Garantir, par des activités de plaidoyer, que l'INIDH conserve son statut d'institution constitutionnelle, à l'exemple de la Constitution du 7 mai 2010 et de la Constitution du 22 mars 2020 ;*
- ✓ *Modifier la loi instituant l'Institution nationale indépendante des droits de l'Homme de 2011 afin d'assurer sa conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (Principes de Paris) de 1993 ;*
- ✓ *Refonder l'institution par la nomination de nouveaux commissaires et d'un nouveau personnel en charge du fonctionnement de l'institution, et développer un plan d'action réaliste qui fasse une part importante à la formation initiale et continue, en particulier sur l'opérationnalisation des Principes de Paris ;*
- ✓ *Prévoir une ligne budgétaire adéquate et spécifique afin de contribuer à garantir l'autonomie financière et fonctionnelle de cette institution, et doter l'INIDH d'un personnel permanent suffisamment outillé pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;*
- ✓ *Assurer la présence de bureaux régionaux de l'institution nationale indépendante des droits de l'Homme afin d'assurer une présence de l'institution dans les quatre régions naturelles de la Guinée ;*
- ✓ *Envisager, à moyen terme, de demander une accréditation auprès du Sous-Comité de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'Homme ;*
- ✓ *Favoriser les échanges entre les OSC guinéennes de protection des droits fondamentaux et l'INIDH à Conakry et avec les représentant.e.s. des bureaux présents dans les quatre régions naturelles de la Guinée, et faire en sorte que les organisations de la société civile guinéenne puissent jouer le rôle de vecteur de plaidoyer pour la refondation et le déploiement des activités de la nouvelle INIDH.*

**8. Comment mieux mesurer la redevabilité des autorités guinéennes sur le plan de la réalisation des droits fondamentaux lors de l'examen de la Guinée auprès des comités onusiens de protection des droits de l'Homme ? Quelques pistes de réflexion et recommandations prioritaires sur le rôle des organisations de la société civile guinéenne durant ces examens onusiens.**

Cette étude souhaite présenter une **analyse, à la fois quantitative et qualitative, des rapports alternatifs présentés par les organisations de la société civile guinéenne aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux**, afin d'évaluer le degré de contact



**AVOCATS SANS FRONTIERES**  
France

et d'échanges entre ces comités onusiens, les procédures spéciales onusiennes et la société civile guinéenne, un des aspects clefs du projet RESPECT mené par Avocats Sans Frontières-France en Guinée, grâce à l'appui de la délégation de l'Union européenne en République de Guinée<sup>52</sup>.

À ce jour, la Guinée est partie à la majeure partie des conventions internationales de protection et de promotion des droits fondamentaux, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires de 2006<sup>53</sup>. Sur le plan du droit régional africain, la Guinée est partie à la grande majorité des conventions africaines portant sur les droits fondamentaux. Elle a signé la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (dite Convention de Kampala), mais ne l'a pas ratifiée.

L'étude des rapports alternatifs soumis par les organisations de la société civile guinéenne lors des examens de la Guinée aux comités onusiens de protection des droits fondamentaux nécessite comme préalable de revenir sur les recommandations formulées par les États membres des Nations unies en direction de la Guinée lors des deux examens périodiques universels (EPU) de la Guinée de janvier 2015 et de janvier 2020.

Lors de son deuxième examen à l'EPU, la République de Guinée avait reçu 194 recommandations<sup>54</sup>. En 2020, 213 recommandations ont été présentées par les délégations étatiques présentes durant l'examen. Le tableau d'analyse ci-dessous synthétise les thématiques prioritaires par nombre de recommandations reçues.

**Tableau récapitulatif des principales recommandations émises par les États membres des Nations unies lors des deux derniers Examens Périodiques Universels (EPU) de la Guinée et typologie de ces recommandations.**

| Thèmes   | Nombre de recommandations EPU 2015 | Nombre de recommandations EPU 2020 |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Disparitions forcées   | 2                                  | 6                                  |
| <b>Torture</b>   | <b>17</b>                          | <b>11</b>                          |
| Conditions de détention et de traitement des détenu.e.s      | 3                                  | 3                                  |
| Usage disproportionné de la force                            | 4                                  | 7                                  |
| <b>Lutte contre l'impunité/Massacre du 28 septembre 2009</b> | <b>15</b>                          | 8                                  |
| Liberté d'association et de réunion/Liberté syndicale        | 1                                  | 6                                  |
| <b>Liberté d'expression</b>                                  | 1                                  | <b>10</b>                          |
| Protection des défenseurs des droits de l'Homme              | 0                                  | 3                                  |
| Élections libres et transparentes                            | 0                                  | 2                                  |

<sup>52</sup> La question de la soumission à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de rapports portant sur les droits fondamentaux ne fera pas partie à ce stade de l'analyse, la République de Guinée ayant 12 rapports non rendus (donc en retard) à ce mécanisme, ce qui obère la possibilité pour les organisations de la société civile guinéenne de pouvoir présenter des rapports alternatifs portant sur les droits fondamentaux en Guinée et de les discuter au sein de cette institution régionale.

<sup>53</sup> Pour plus de renseignements, se référer au site du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=71&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=71&Lang=FR)

<sup>54</sup> Sur ces 194 recommandations, 179 avaient été acceptées. La Guinée avait émis des réserves sur 15 recommandations.



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

|   |    |    |
|---|----|----|
| <b>Droits des femmes (y compris Droits et Santé sexuelle et reproductive, DSSR)</b>                             | 7  | 18 |
| <b>Discrimination/Lutte contre les violences faites aux femmes, et pratiques traditionnelles préjudiciables</b> | 45 | 38 |
| <b>Droits de l'enfant</b>   | 16 | 13 |
| Personnes vivant avec un handicap   | 1  | 7  |
| Orientation sexuelle et identité de genre   | 2  | 5  |
| Traite des êtres humains  | 1  | 5  |
| <b>Abolition de la peine de mort</b>  | 14 | 15 |
| <b>Droits économiques, sociaux et culturels (DESC)</b>  | 25 | 18 |
| <b>Institution nationale des droits de l'Homme (INDH)</b>   | 12 | 15 |

Il apparaît donc que les thématiques prioritaires soulevées majoritairement par les États dans le cadre de l'examen de la Guinée lors des deux EPU de janvier 2015 et de janvier 2020 sont les suivantes :

- ✓ Droits des femmes, lutte contre les violences faites aux femmes et pratiques traditionnelles préjudiciables (mariages forcés, mariages précoces et mutilations génitales féminines), totalisant 52 recommandations lors de l'EPU 2015 et 56 recommandations lors de l'EPU 2020 ;
- ✓ La question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) avec 25 recommandations lors de l'EPU 2015 et 18 recommandations lors de l'EPU 2020 ;
- ✓ La question de l'abolition de la peine de mort reste stable en matière de nombre de recommandations à l'EPU (14 recommandations lors de l'EPU 2015 et 15 recommandations lors de l'EPU 2020) ;
- ✓ La question de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant reste une question prioritaire en termes de recommandations formulées à l'EPU (16 recommandations en 2015 et 13 en 2020) ;
- ✓ La question de la mise en œuvre effective de l'Institution Nationale Indépendante des droits de l'Homme en Guinée, en conformité avec les Principes de Paris de 1993 (avec 12 recommandations lors de l'EPU 2015 et 15 lors de l'EPU 2020) reste une question qui se trouve régulièrement mentionnée lors des EPU ;
- ✓ La question de la lutte contre la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants reste également une question importante (17 recommandations lors de l'EPU 2015 et 11 recommandations lors de l'EPU 2020) ;
- ✓ La problématique de la liberté d'expression, question plutôt secondaire en termes de recommandations lors de l'EPU 2015, est devenue davantage prioritaire lors de l'EPU 2020 (1 recommandation en 2015, 10 recommandations en 2020).

Paradoxalement, on note que la question du contentieux et de la lutte contre l'impunité en lien avec le massacre du 28 septembre 2009 a perdu en importance en termes de recommandations spécifiques. Il faut également noter le peu de recommandations portant sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme (pas de recommandations spécifiques en 2015, 3 recommandations spécifiques lors de l'EPU 2020). Parmi les questions faisant moins l'objet de recommandations et donc plus secondaires, on note la question de la protection des personnes vivant avec un handicap, la question de l'orientation sexuelle et l'identité de genre,



**AVOCATS SANS FRONTIERES**  
France

la traite des êtres humains, l'usage disproportionné de la force publique, la liberté syndicale et de réunion, et la question des disparitions forcées.

Cette analyse essentielle nous permet de mieux apprécier le travail effectué par les organisations de la société civile guinéenne en termes de soumission de rapports alternatifs/contributions dans le cadre des examens de la Guinée par les comités onusiens de protection et de promotion des droits fondamentaux. Ci-dessous un tableau synthétique de ces rapports réalisés pour les différents organes onusiens de protection des droits de l'Homme :

**Tableau récapitulatif des principaux examens de la Guinée au Conseil des droits de l'Homme et aux autres mécanismes onusiens de protection et de promotion des droits fondamentaux. Analyse des rapports alternatifs soumis par les organisations de la société civile guinéenne lors de ces examens.**

| Traité/Mécanisme et date de ratification   | Rapports  | Remarques   |
|--|---|---|
| Examen périodique universel (EPU)  | <b>Examen à l'EPU (janvier 2020)</b><br>Rapport étatique : 1<br>Rapports ONG internationales : 0<br>Rapports ONG régionales : 0<br>Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 5<br>Rapports ONG/Coalitions d'ONG guinéennes : 6<br>Rapport INDH : 0 | <b>Thèmes abordés dans les rapports OSC :</b><br>-Protection de l'enfance<br>-Lutte contre la traite des êtres humains<br>-Exploitation sexuelle des enfants<br>-Mutilations génitales féminines, excision et autres pratiques préjudiciables (mariages d'enfants).<br>-Égalité femmes-hommes<br>-Lutte contre les violences faites aux filles et aux femmes<br>-Protection des défenseurs et espaces de la société civile<br>-Liberté de la presse<br>-Protection de l'environnement<br>-Liberté d'expression<br>-Liberté de manifestation pacifique<br>-Lutte contre l'impunité<br>-Accès à la justice et institutions efficaces<br>-Abolition de la peine de mort<br>-Droits économiques, sociaux et culturels<br><br><u>Remarques</u> : <i>plusieurs rapports alternatifs manquent de structuration et d'informations de base précises et détaillées servant à appuyer l'argumentaire</i> |
| Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, 1966), ratifié en 1978 | <b>Examen au PIDCP (octobre 2018)</b><br>Rapport étatique : 1<br>Rapports ONG internationales : 2<br>Rapports ONG régionales : 0<br>Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 2<br>Rapports ONG guinéennes : 1<br>Rapport INDH : 0                 | <b>Thèmes abordés dans les rapports OSC :</b><br>-Droits des personnes albinos en Guinée<br>-Protection des défenseurs des droits de l'Homme<br>-Peine de mort<br>-Manifestation pacifique et droit de réunion (Amnesty International)<br>-Lutte contre la torture (Amnesty International)<br>-Liberté d'expression (Amnesty International)<br>-Lutte contre l'impunité (Amnesty International)<br>-Orientation sexuelle et identité de genre (Amnesty International)<br><br><u>Remarques</u> : <i>Certains rapports alternatifs de la société civile ne suivent pas la logique des articles du PIDCP et ne mettent pas assez en valeur les recommandations. Les rapports alternatifs ne font pas</i>   |



**AVOCATS SANS FRONTIERES**  
France

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | <i>état d'une stratégie lisible dans le choix des thèmes et des recommandations par rapport aux thèmes abordés lors de l'examen du mécanisme.</i>  |
| Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), ratifié en 1978                   | <b>Examen PIDESC (février-mars 2020)</b><br>Rapport étatique : 1<br>Rapports ONG internationales : 1<br>Rapports ONG régionales : 0<br>Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 1<br>Rapports ONG guinéennes : 0<br>Rapport INDH : 0     | <b>Thèmes abordés dans les rapports OSC :</b><br>-Ressources naturelles<br>-Expulsions en lien avec les DESC<br>-Liberté associative et syndicale<br>-Protection des défenseurs des DESC<br>-Transparence des industries minières<br>-Droit à la réparation<br><br><u>Remarque :</u> <i>aucun rapport des OSC guinéennes seules. Deux rapports alternatifs seulement sur les DESC, très courts, avec un dernier examen par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de février/mars 2020.</i>  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR, 1969), ratifiée en 1977                 | <b>Examen CEDR</b>   | <b>Dernier examen 2000-2001</b>  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, 1979), ratifiée en 1982   | <b>Examen CEDEF (2014)</b><br>Rapport étatique : 1<br>Rapports ONG internationales : 2<br>Rapports ONG régionales : 0<br>Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 2<br>Rapports ONG guinéennes : 0<br>Rapport INDH : 0                   | <b>Thèmes abordés dans les rapports OSC :</b><br>-Châtiments corporels des enfants et des jeunes filles dans la sphère domestique et dans le système éducatif<br>-Violences faites aux femmes, pratiques traditionnelles préjudiciables<br>-Mortalité maternelle et infantile<br>-L'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de responsabilité, de décision et au sein de la justice.   |
| Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT, 1984), ratifiée en 1989 | <b>Examen au CAT (2014)</b><br>Rapport étatique : 1<br>Rapports ONG internationales : 1<br>Rapports ONG régionales : 0<br>Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 1<br>Rapports ONG guinéennes : 0<br>Rapport INDH : 0                  | <b>Thèmes abordés par les rapports des OSC :</b><br>-Torture et mauvais traitements des enfants dans la sphère domestique et dans le milieu éducatif<br>-Torture et usage excessif de la force<br><br><u>Remarque :</u> <i>plusieurs rapports très détaillés sur des sujets très variés qui rentrent dans le cadre de l'examen du CAT. Pas de mobilisation du CAT sur les sujets des pratiques traditionnelles préjudiciables (MGF) et de la traite des êtres humains.</i>   |
| Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, 1989), ratifiée en 1990   | <b>Examen au CDE (2018/2019)</b><br>Rapport étatique : 1<br>Rapports ONG internationales : 2<br>Rapports ONG régionales : 0<br>Rapports conjoints ONG guinéennes/OSC étrangères : 0<br>Rapports ONG guinéennes : 1 (coalition)<br>Rapport INDH : 0 | <b>Thèmes traités par les rapports des OSC :</b><br>-Travail des enfants dans les industries minières<br>-Enfants associés aux forces armées<br>-Torture et mauvais traitements, enfants en conflit avec la loi, exploitation à des fins sexuelles<br>-Droit à l'enregistrement à l'état civil<br>-Accès à l'éducation<br>-Accès aux soins médicaux<br>-Enfance vulnérable<br><br><u>Remarques :</u> <i>COLTE/CDE a publié trois rapports différents (un rapport global portant sur le respect des engagements guinéens par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant, un rapport portant sur la réalisation des engagements des autorités</i> |



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

|   |                          |   |
|---|--------------------------|---|
|   |                          | <i>guinéennes sur la mise en œuvre du protocole à la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et sur le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie).</i> |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH, 2006), ratifiée en 2008 | Aucun examen à ce stade. |   |

Points saillants de l'analyse de ce tableau de synthèse :

- ✓ La Guinée n'ayant pas présenté de rapports étatiques au Comité onusien sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et au Comité onusien des droits des personnes handicapées, il n'y a aucun rapport alternatif des organisations de la société civile guinéenne à ce stade pour ces deux mécanismes.
- ✓ **Les organisations de la société civile guinéenne présentent globalement peu de rapports alternatifs à ces mécanismes onusiens, à l'exception de l'Examen Périodique Universel**, durant lequel 11 rapports (rapports conjointement rédigés avec des ONG internationales de protection des droits de l'Homme ou par une coalition/plateforme d'OSC guinéennes). Pour les autres mécanismes, les OSC ont présenté jusqu'à présent un à deux rapports alternatifs, et privilégient les rapports de plateforme d'OSC plutôt que les rapports alternatifs rédigés par une ONG, ce qui est une bonne pratique.
- ✓ Les OSC guinéennes ont été jusqu'à présent peu mobilisées sur l'examen du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**La question des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) est clairement la moins documentée par les organisations de la société civile guinéenne au niveau des mécanismes onusiens**, à l'exception de la question des droits de l'Homme en lien avec les industries extractives. Or, les enjeux des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en tant que droits interdépendants des droits civils et politiques demeurent clés dans la réalisation de la réconciliation nationale en Guinée, du dialogue intercommunautaire, et en termes de promotion de la jeunesse guinéenne dans tous les secteurs économiques et sociaux du pays, en particulier en matière d'emploi, au-delà du secteur informel, un secteur largement féminisé. Ainsi, au regard des enjeux qui se retrouvent en lien avec les droits de l'Homme et le développement en Guinée (notamment sur la question de la transparence des industries extractives et du lien entre les entreprises et des droits de l'Homme), les OSC guinéennes devraient pouvoir se mobiliser davantage sur cet examen spécifique à l'avenir.

- ✓ Sur le plan de la structuration et de l'argumentaire, **les rapports alternatifs des OSC guinéennes manquent de structuration et gagneraient à être davantage articulés pour maximiser les chances de voir leurs recommandations reprises par les Nations unies dans la synthèse de travail des Nations unies et durant l'examen.**

Seule exception : les rapports alternatifs présentés par la coalition guinéenne de protection des droits de l'enfant COLTE/CDE qui a publié trois rapports différents (un rapport global portant sur le respect des engagements guinéens par rapport à la Convention relative aux droits de



l'enfant, un rapport portant sur la réalisation des engagements des autorités guinéennes sur la mise en œuvre du protocole à la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et sur le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie).

- ✓ Sur le plan de la stratégie de présentation des rapports et de mobilisation des différents comités onusiens sur des questions précises, il appert que certains comités ne sont pas destinataires d'informations sur des allégations de violations de droit qui pourtant les concernent : à titre d'exemple, les rapports des OSC guinéennes présentées au Comité contre la torture (CAT) en 2014 ne mobilisent pas le CAT sur les sujets des pratiques traditionnelles préjudiciables (MGF notamment) et de la traite des êtres humains, alors même que ces questions font partie du mandat du CAT<sup>55</sup>.
- ✓ Enfin, **en parallèle de la participation des OSC guinéennes à ce processus, l'Institution Nationale indépendante des droits de l'Homme (INIDH) de Guinée n'a à ce jour présenté aucun rapport alternatif aux Nations unies dans le cadre des différents examens de la Guinée, un champ qui reste donc à investir massivement.**

#### Recommandations :

- ✓ *Soutenir davantage les OSC guinéennes dans la présentation de rapports alternatifs aux différents mécanismes d'examens de la Guinée par les différents Comités onusiens de protection des droits de l'Homme par des actions de formation et d'accompagnement (notamment des ateliers d'écriture de tels rapports), en partenariat avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme en Guinée, et avec des ONG internationales telles que UPR-info, le CCPR Centre ou l'International Service for Human Rights (ISHR) ;*
- ✓ *Former les OSC guinéennes sur une stratégie transversale de mobilisation des différents comités onusiens sur des thématiques d'intérêts communs, en complément d'une mobilisation plus fréquente des procédures spéciales des Nations unies ;*
- ✓ *Dans le cadre de la refondation de l'Institution nationale des droits de l'Homme (INIDH), appuyer la nouvelle INIDH afin qu'elle soit en mesure de présenter dans un moyen terme des rapports alternatifs à l'occasion des examens de la Guinée aux comités onusiens, à l'instar des pratiques développées par d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest.*

#### **Conclusion**

La Guinée vit une période de transition décisive pour son avenir politique et en particulier pour la réalisation des droits civils et politiques. Il est impératif, pour les autorités en charge de la transition, de mener à bien, et de façon pacifique, les différents chantiers de réformes en cours. Cette série de réformes a pour objectif d'aboutir à la réorganisation politique et institutionnelle de la société guinéenne dans son ensemble, sur la base de pouvoirs publics qui

---

<sup>55</sup> Ce point de la stratégie de mobilisation des comités onusiens des droits de l'Homme lors des examens de la Guinée, tout comme celui de la mobilisation des procédures spéciales onusiennes, seront abordés lors de la formation que ASF-France compte développer dans le cadre du projet RESPECT (formation A.2.3, formation aux mécanismes de saisine, d'alerte et de reporting auprès des organes de traités et de coordination avec les procédures spéciales, prévues pour mai 2022).



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

puissent représenter les intérêts de l'ensemble des segments qui composent la fabrique de la société guinéenne, afin répondre à la soif légitime de justice des citoyen.ne.s de Guinée.

La transition politique actuelle constitue une véritable opportunité pour refonder les bases de la démocratie en Guinée et promouvoir un accès égal aux droits civils et politiques et une réalisation effective de ces derniers. Dans cette logique, une réorganisation de l'administration civile, comprenant un renouvellement générationnel et un recrutement inclusif sur compétences, semble constituer un impératif catégorique de nature à calmer le cycle itératif des violences politiques et électorales et à promouvoir des espaces de dialogue pouvant déboucher sur une réconciliation nationale qui tarde à se concrétiser.